

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation du Protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974,

Par M. Michel KAUFFMANN,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Mauric-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 217 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Au mois de novembre 1963, le Sénat était appelé à ratifier une Convention créant une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral.

Il s'agissait principalement de permettre la construction, l'installation et le fonctionnement d'un observatoire dans l'hémisphère austral. Le lieu d'implantation de cet observatoire était prévu au Chili. Ce projet a bien été réalisé grâce à la participation financière des Etats participants, c'est-à-dire l'Allemagne, la France, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Belgique.

*
* *

Le Protocole qui fait l'objet de l'actuel projet de loi tend à accorder les privilèges et immunités à cette Organisation européenne qui, bien qu'ayant son principal centre d'activité au Chili, exerce ses activités aussi bien en République fédérale d'Allemagne que de part et d'autre de la frontière franco-suisse dans les installations du Centre européen de recherche nucléaire.

Il s'agit de permettre aux agents de cette Organisation européenne d'exercer leurs fonctions en bénéficiant des privilèges et immunités généralement accordés aux agents des organisations internationales.

La Convention contient des dispositions classiques à cet égard ; elle donne la personnalité juridique à l'Organisation (article premier) ; elle décide l'inviolabilité des bâtiments et des locaux de l'Organisation (art. 2) ainsi que de ses archives et de tous les documents lui appartenant (art. 3).

Le Protocole accorde également à l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, l'exonération des impôts directs et des droits et taxes, la liberté de détenir et transférer tous fonds, devises et numéraires ainsi que le bénéfice, pour son personnel, des privilèges et immunités dont jouissent généralement les agents des organisations internationales.

Le Protocole soumis à ratification ne soulève aucune difficulté puisqu'il reprend la plupart des dispositions classiques en la matière.

Nous ferons toutefois observer qu'il ne semble pas normal qu'une Organisation européenne, créée par une Convention de 1962, n'ait pu encore fixer le choix définitif de son siège qui reste établi à titre provisoire à Bruxelles.

Il nous semblerait utile, pour la bonne marche de cette organisation, qu'une décision soit prise à ce sujet rapidement.

Sous réserve de cette observation, nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation du Protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au projet de loi n° 217 (1974-1975).